

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 240.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux, de stationnement interdit set de chaussée rétrécie sur l'avenue de la République à BARNEVILLE CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande présentée le 25 septembre 2025, par Madame Lucie LEMALE, de l'Entreprise SARLEC – Route de Bretteville sur Ay – BP 102 – 50250 – LA HAYE afin de pouvoir occuper le domaine public ainsi que de pouvoir procéder à des travaux de terrassement pour renforcement du réseau basse tension (BT) sur l'avenue de la République au niveau des numéros 35 et 37 à compter du 13 octobre 2025-8h00 jusqu'au 17 octobre 2025-18h00 et donc en ce sens, demande à ce que des restrictions de stationnement et de circulation soient actées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À cet effet, l'Entreprise SARLEC – Route de Bretteville sur Ay – BP 102 – 50250 – LA HAYE est autorisée à occuper le domaine public ainsi que de procéder à des travaux de terrassement pour renforcement du réseau basse tension (BT) sur l'avenue de la République au niveau des numéros 35 et 37 à compter du 13 octobre 2025-8h00 jusqu'au 17 octobre 2025-18h00.

Pour se faire, à compter du 13 octobre 2025-8h00 jusqu'à la fin du chantier :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement sera interdit sur l'avenue de la République dans le périmètre du chantier.

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE – CIRCULATION PAR ALTERNAT

La chaussée sera rétrécie sur l'avenue de la République au niveau des numéro 35 et 37 à Barneville-Carteret. La circulation se fera par alternat à l'aide de feux tricolores mis en place par le permissionnaire. Les véhicules devront respecter la signalisation mise en place.

ARTICLE 2 :

Le Responsable des travaux de l'entreprise intervenante sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire doit :

- Procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier et véhicules.
- Mettre en place la signalisation du chantier (y compris le masquage des panneaux existants si nécessaire), conforme à la réglementation en vigueur.
- Veillez à ce que la signalisation mise en place conserve sa fonctionnalité et son efficacité durant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire est tenu de :

Prendre toutes dispositions complémentaires aux prescriptions des Articles 1 et 2 du présent arrêté afin de préserver la sécurité des personnes et des biens si nécessaires.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procèdera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes au règlement de voirie de la commune de Barneville-Carteret et dictées par le Chef du service technique communal et l'adjoint au Maire en charge des travaux. Marquages au sol y compris.**

ARTICLE 5 :

L'autorisation est précaire et révocable, sans indemnités, à la première réquisition du Maire de la commune.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenue et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent règlement seront constatées et réprimées conformément à la loi et textes en vigueur.

ARTICLE 8 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- La Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Agence Routière de la Haye du Puits,
- Entreprise SARLEC,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 3 octobre 2025.

**LE MAIRE,
David LEGOUET.**

